



RÉGION ACADÉMIQUE
MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Personnels
Enseignants
DPE

Direction

DPE

Affaire suivie par :

Sylvie GALBERT

Tél : 05 96 52 25 62

Mél : sylvie.galbert@ac-martinique.fr

Schoelcher, le 10 janvier 2025.

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2024-8-DPE du 6 janvier 2025 relative au détachement des fonctionnaires de catégorie A dans le corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale

Publics concernés : Personnels enseignants des premier et second degrés, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Objet : Détachement des personnels de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Année scolaire 2025-2026

Entrée en vigueur : 10 janvier 2025

Notice :

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles et procédures applicables à l'accueil en détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Référencement : Site académique, rubrique « Ressources humaines », « personnel »

Annexes

- Annexe 1 - Titre et diplômes requis
- Annexe 2 – Informations spécifiques aux candidats du 1^{er} degré vers le 2nd degré
- Annexe 3 – Informations spécifiques aux candidats du 2nd degré vers le 1^{er} degré
- Annexe 4 – Informations spécifiques aux candidats personnels de catégorie A extérieurs aux corps d'enseignement du ministère de l'éducation nationale
- Annexe 5 - Avis motivé du supérieur hiérarchique
- Annexe 6 - Synthèse des informations nécessaires et des pièces à joindre

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu :

- Code général de la fonction publique ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié ;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;

- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié ;
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié ;
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;
- Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié ;
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié ;
- Décret n° 2010-570 du 28 mai 2010 modifié ;
- Décret n° 2013-768 du 23 août 2013 modifié ;
- Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
- Circulaires du 19 novembre 2009 et du 15 avril 2011 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25 octobre 2021 ;
- La note de service du 10 décembre 2024 parue au BO N°48 du 19 décembre 2024 ;

La note de service du 31 octobre 2023 est abrogée.

La circulaire académique du 18 décembre 2023 est abrogée.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en date du 31 octobre 2024 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, de ressortissants européens ou de militaires dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) relevant du ministère chargé de l'éducation nationale constitue un des processus qui vise à favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion. Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2025.

Les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national .

1.- L'objectif du dispositif et les conditions de recrutement

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et retraite, en application du principe de la double carrière du fonctionnaire.

Seuls les fonctionnaires titulaires de catégorie **A** et respectant les conditions de diplômes (**annexe 1**) peuvent être placés en détachement dans un corps de l'Éducation nationale.

1.1.- La procédure administrative de détachement

Le détachement est prononcé à la demande écrite du fonctionnaire à son administration d'origine et à l'administration d'accueil. Il est accordé sous réserve des nécessités de service.

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent peuvent effectuer une demande de détachement.

Le détachement étant prononcé, l'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (horaires, rémunération, évaluation) et peut bénéficier des actions de formations et d'accompagnement prévues par l'académie.

2 - L'accueil en détachement

2.1. Les conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie **A** et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.

2.2. La procédure de recrutement

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le 2nd degré, la discipline, l'option, la spécialité choisies.

Ils veillent à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

La Rectrice, et le corps d'inspection se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

2.2.1. Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application Pegase, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre le 13 janvier 2025 et le 7 février 2025 inclus.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis motivé de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant - cf. annexe 2) dans l'application Pegase.

Les dossiers incomplets (absence de diplômes et/ou qualifications requises, et annexe 3) ne seront pas examinés (cf. annexe 3)

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale **candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles**, cet avis sera émis par la Rectrice de l'académie.

Les avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur du corps/discipline d'origine ne seront pas recevables.

Pour les professeurs des écoles **candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2^d degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**, l'avis sera émis par le DAASEN du département dont ils relèvent. Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables.

Points de vigilance :

Candidatures multiples : les candidats saisissent leur demande de détachement sur un seul formulaire, ils ont la possibilité de renseigner plusieurs vœux.

Un candidat au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans un corps du 2nd degré devra formuler deux demandes distinctes.

2.3. Etude des demandes

Après vérification des demandes par le service des actes collectifs, les corps d'inspection des corps d'accueils, émettent dans l'application Pégase du **8 février 2025 au 17 février 2025**, un avis motivé sur les candidats, conformément à la note de service ministérielle citée en référence. La simple mention d'avis favorable au détachement est insuffisante.

Les candidatures ayant obtenu l'avis favorable des corps d'inspection et de la Rectrice, seront transmises, sous forme dématérialisée via l'application Pégase, à la DGRH du ministère au plus tard le **4 avril 2025**.

Tous les candidats recevront une notification par mél de la décision académique au plus tard le **4 avril 2025**. Les candidats dont les dossiers seront transmis au ministère, recevront par mél la notification de la décision ministérielle à partir du **5 juin 2025**.

2.4. L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis de la Rectrice d'académie est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 susvisé et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Durant cette période, les agents ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mutation de leur corps d'accueil.

3.- La fin de la position de détachement

3.1. Le retour dans le corps d'origine

Il peut être mis fin au détachement, avant ou au terme fixé par l'arrêté ministériel, à la demande de l'administration d'accueil ou de l'administration d'origine ou du fonctionnaire, avec préavis de 2 mois.

3.2. Le maintien ou le renouvellement du détachement

Pour être maintenu en détachement la deuxième année, l'agent doit nécessairement avoir donné satisfaction et faire l'objet d'un avis favorable de la Rectrice. A défaut, il est mis fin à son détachement et il est réintégré dans son corps d'origine.

Deux mois avant la fin de la deuxième année de son détachement, l'agent doit formuler soit une demande de renouvellement de son détachement, soit une demande de réintégration dans son corps d'origine, soit une demande d'intégration dans le corps d'accueil.

3.3. L'intégration

L'intégration peut être sollicitée avant ou au terme fixé par l'arrêté.

L'intégration est prononcée par la Rectrice de l'académie de Martinique pour le 1^{er} degré et par la Ministre pour le 2nd degré :

- à l'issue de la première année de détachement, sur demande de l'intéressé(e) et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. L'agent adresse sa demande d'intégration à la Rectrice s'il est détaché dans le 1er degré ou dans le 2nd degré trois mois au moins avant la fin de cette première année.
- à l'issue de la deuxième année de détachement, sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'intéressé selon les modalités prévues pour l'intégration à l'issue de la première année de détachement.

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN, spécialité éducation, développement et apprentissages (EDA) qui souhaitent intégrer le corps adressent leur demande d'intégration à la Rectrice pour transmission au Ministre qui se prononcera sur l'intégration.

Les demandes de réintégration de ces agents dans le corps des professeurs des écoles seront traitées par la Rectrice qui prononcera automatiquement par arrêté la fin du détachement dans le corps des PsyEN.

Pour la Rectrice et par Délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources humaines

Christian PINARD